

Chemin :

Code électoral

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires
 - ▶ Titre IV : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris
 - ▶ Chapitre III : Dispositions spéciales aux communes de 1 000 habitants et plus
 - ▶ Section 1 : Mode de scrutin

Article L260

Modifié par LOI n°2018-51 du 31 janvier 2018 - art. 3

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code électoral - art. L264

Cité par:

LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 39 (V)
Observations du - art., v. init.
RAPPORT du - art., v. init.
RAPPORT du - art., v. init.
Code électoral - art. L265 (V)
Code électoral - art. L268 (VD)
Code électoral - art. L438 (VD)

Codifié par:

Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964